Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2017-043

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

DDFIP

53-2017-07-25-002 - arrêté portant délégation de signature - Mme Guyot - Domaines (2 pages) Page 3

DIRECCTE

53-2017-07-26-004 - DIRECCTE UD53 Affect août2017 (5 pages) Page 6

Préfecture

53-2017-07-28-002 - 20170828_arrete_del_sign_Mme Verry (3 pages) Page 12

DDFIP

53-2017-07-25-002

arrêté portant délégation de signature - Mme Guyot - Domaines

Délégation de signature à Mme Guyot - services Domaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MAYENNE
24 ALLEE DE CAMBRAI - B.P.31439
53014 - LAVAL CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique Babeau, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Guyot, administratrice des finances publiques, adjointe du DDFiP de la Mayenne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne.

Fait à Laval, le 25 juillet 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Dominique Babeau

DIRECCTE

53-2017-07-26-004

DIRECCTE UD53 Affect août2017

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité départementale de la Mayenne
DIRECCTE des Pays de la Loire

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims

---

Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 nommant Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur en chef des mines, directeur adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire pour assurer l'intérim de l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er juin 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne à compter du 1er avril 2017,
Vu la décision du 29 septembre 2014 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire

portant nomination de Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'unité de contrôle de la Mayenne à compter du 1er octobre 2014,

Vu l'avenant n°2 à la décision n°2014/DIRECCTE/Pôle Travail/07 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne,

Vu la décision du 1er juin 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire par intérim, portant délégation de signature à Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,

Vu la décision du 15 juin 2017 de Monsieur le responsable de l'unité départementale de la Mayenne, portant subdélégation de signature à Madame Christelle MANCEAU, responsable de l'unité de contrôle,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Mayenne :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail

1ère section : Madame Béatrice GAU, inspecteur du travail ;

2ème section : Monsieur Benoît TABARD, inspecteur du travail ;

3ème section : section vacante ;

4ème section : Madame Catherine ORY, contrôleur du travail ;

5ème section : Monsieur David CORREIA, contrôleur du travail ;

6ème section : Madame Françoise LE-BERRIGAUD, contrôleur du travail ;

7ème section : Madame Cécile BOUVET, inspecteur du travail ;

8ème section : Madame Bénédicte TOUPIN, inspecteur du travail ;

9ème section : Monsieur Eric SAMSON, inspecteur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de la Mayenne

4ème section : L'inspecteur du travail de la 8ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

6ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou de la responsable de l'unité de contrôle mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 4	L'inspecteur du travail de la 8ème section	TOUS
Section 5	L'inspecteur du travail de la 7ème section	TOUS
Section 6	L'inspecteur du travail de la 9ème section	TOUS

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou de la responsable de l'unité de contrôle mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim sur la section vacante

- L'intérim sur la 3ème section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5ème section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Christelle MANCEAU, responsable de l'unité de contrôle de la Mayenne.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 30 juin 2017 à compter du 1er août 2017.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 26 juillet 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par interim,
Pour le directeur et par délégation,
Pour le responsable de l'unité départementale,
La responsable de l'unité de contrôle

Christelle MANCEAU

Préfecture

53-2017-07-28-002

20170828_arrete_del_sign_Mme Verry

Arrêté portant délégation de signature à Mme Elisabeth VERRY, chargée de l'intérim des fonctions de directeur des services départementaux d'archives à compter du 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 28 juillet 2017

portant délégation de signature à Mme Elisabeth VERRY, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives du Maine-et-Loire, chargée de l'intérim des fonctions de directeur des services départementaux d'archives pour les missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Mayenne, à compter du 1er septembre 2017

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du patrimoine, livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 17 juillet 2017 confiant à Mme Elisabeth VERRY, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives du Maine-et-Loire, les missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Mayenne, à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental des archives de la Mayenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

ARRETE

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth VERRY, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives du Maine-et-Loire, chargée de l'intérim des fonctions de directeur des services départementaux d'archives pour les missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Mayenne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives,
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques,
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

Article 2. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 3. – Mme Elisabeth VERRY, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives du Maine-et-Loire, chargée de l'intérim des fonctions de directeur des services départementaux d'archives pour les missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Mayenne, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – L'arrêté n° 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie BRULEAUX, directrice des archives départementales de la Mayenne et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2017.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et la directrice du service départemental des archives du Maine-et-Loire, chargée de l'intérim des fonctions de directeur des services départementaux d'archives pour les missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques du département de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX